

VD_OMNI PE.2023.0179 vom 22. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0179

FR: VD_OMNI PE.2023.0179 du 22 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0179 del 22 marzo 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de la DGEM sommant la recourante de respecter les procédures applicables en matière de main d'oeuvre étrangère, sous menace d'une mesure de blocage de ses futures demandes. Quoiqu'en dise la recourante, elle a employé un ressortissant d'Etat tiers sans l'autorisation nécessaire. C'est en vain qu'elle affirme que l'intéressé aurait accompli chez elle un "stage non rémunéré" lors duquel une "formation pratique basique sur la comptabilité" lui aurait été dispensée. Une telle déclaration n'est pas crédible: en particulier, l'intéressé est déjà titulaire de diplômes supérieurs dans la branche. Au demeurant, l'intéressé ne disposant d'aucune autorisation de séjour, même un tel stage était soumis à autorisation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui émane de la DGEM en sa qualité d'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41; art. 72 al. 2 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]), n'est pas susceptible de réclamation ou de recours devant une autre autorité, si bien qu'elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 85 LEmp). Déposé dans le délai légal, le recours répond aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour agir doit être reconnue à la recourante, qui est atteinte par la décision attaquée (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.